



Limites maximales de résidus fixées

EMRL2011-10

S-métolachlore

(also available in English)

Le 16 mars 2011

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6604-E2
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

ISSN : 1925-0797 (imprimée)
1925-0800 (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-29/2011-10F (publication imprimée)
PDF: H113-29/2011-10F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2011

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a ajouté une nouvelle utilisation concernant les betteraves potagères rouges sur les étiquettes de l'herbicide Dual Magnum et de l'herbicide Dual II Magnum, contenant du *S*-métolachlore de qualité technique. L'utilisation particulière approuvée au Canada est décrite sur les étiquettes de l'herbicide Dual Magnum et de l'herbicide Dual II Magnum (numéros d'homologation 25728 et 25729 respectivement).

Des limites maximales de résidus (LMR) correspondant à cette denrée ont été proposées dans le document de consultation de la série Limites maximales de résidus proposées PMRL2010-38, *S*-métolachlore, publié le 25 juin 2010. L'ARLA n'a reçu aucun commentaire à la suite de cette consultation.

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur les LMR proposées a aussi été menée à l'échelle internationale au moyen de l'envoi d'une notification à l'Organisation mondiale du commerce, sous la coordination du Conseil canadien des normes. Aucun commentaire n'a été reçu dans le cadre de cette consultation.

Les LMR suivantes sont légalement en vigueur à compter de la date de publication du présent document et s'ajoutent aux LMR qui avaient déjà été fixées pour le *S*-métolachlore.

Limites maximales de résidus fixées pour le *S*-métolachlore

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm)	Denrées
<i>S</i> -métolachlore	$(\alpha RS, 1S)$ -2-chloro- <i>N</i> -(6-éthyl- <i>o</i> -tolyl)- <i>N</i> -(2-méthoxy-1-méthyléthyl)acétamide et $(\alpha RS, 1R)$ -2-chloro- <i>N</i> -(6-éthyl- <i>o</i> -tolyl)- <i>N</i> -(2-méthoxy-1-méthyléthyl)acétamide, y compris les métabolites (2-(2-éthyl-6-méthylphénylamino)propan-1-ol) et 4-(2-éthyl-6-méthylphényl)-2-hydroxy-5-méthylmorpholin-3-one	0,8	Feuilles de betterave potagère
		0,3	Racines de betterave potagère

ppm = partie par million

La liste complète de toutes les LMR fixées au Canada est affichée dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada, à la page Limites maximales de résidus pour pesticides.